

(a) *Lettres de Philippe le Bel, au Duc de Bourgogne, par lesquelles il luy ordonne de faire executer ses Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*

PHILIPPE  
LE BEL,  
à Paris, au  
mois d'Octobre 1309.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Rois de France, à nostre amé & feal le Duc de Bourgogne, *Salut & dilection*. Pour ce que le commun peuple de nostre Royaume a esté ou temps passé, grandement domagiés, & en plusieurs manieres de fraude, & decous, & pourroit encore plus estre ou temps à venir, en ce que plusieurs ne redoubtent contrefaire nos monnoyes, especiaument celles de l'or: Nous desirans pourvoir au profit d'iceluy peuple, & querir voyes par lesquelles il puisse estre gardé de dommage & de decevance en ce cas, cue pleniere deliberation & diligent traité sus ce, avons ordené & ordenons, que en chaécune ville de nostre Royaume, en laquelle foires, marchiez, ou assemblées solempnels se font, aura establi de par Nous, certaines personnes convenables, une ou deus, ou tant comme l'en verra que il sera mestier, selon la grandescie de la ville, ou la quantité des foires, marchiez, ou assemblées qui si font, à qui toultes manieres de gens de quelque condicion ou estat que il soient, qui voudront bailler, prendre ou recevoir, pour quelque cause que ce soit, monnoye d'or, seront tenu à montrer ladite monnoye d'or, avant que il la baillent, mettent, (b) preigent, ou reçoivent, pour regarder & éprouver se il en y a nuls contrefaits, ne faux, & se lesdites personnes es monnoyes, qui ainsi leur seront montrées, trouvoient aucuns deniers contrefaits ou faux, il les perceront & trencheront, & perciés ou trenchiés, les rendront franchement avec la bonne monnoye, à ceus à qui il seront, sans rien prendre, ne retenir du leur: & se aucuns estoient trouvez prennant ou mettant, ou qui eust prise ou mise monnoye d'or, sans ce que il l'eust avant montrée ausditz changeurs, & on y treuve aucuns deniers fauz ou contrefaiz, lis deniers fauz ou contrefaits qui y seront trouvez seront forfaiz, & acquis à Nous, & de l'amende sera à nostre volenté: & comme la connoissance de nos monnoyes, à favoir, si elles sont de droit alay, ou contrefaites, appartient à Nous tant seulement, & non à autre, Nous vous mandons que vous, tantost sans nul delay, selonc l'Ordonnance dessusdites, establiés pour les bonnes villes de votre terre, convenables personnes à ce faire, & notredite Ordonnance faites crier & publier solempnelment, & garder fermement sans venir encontre. En tesmoing de laquelle chose, Nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. Donné à Paris, ou mois d'Octobre, l'an de grace M. CCC & IX.

## NOTES.

(a) Ces Lettres sont à la Chambre des Comptes de Dijon, Laitte des Monnoyes,

Liasse premiere, Cotte 17. V. l'Avertissement de la seconde Addition, p. 602.

(b) *Preigent.* il faut lire, *preignent*, comme dans la copie non en forme.

(a) *Ordonnance sur le prix & le cours des Monnoyes.*

PHILIPPE  
DE VALOIS,  
14. Decembre 1329.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Rois de France, au Bailli de Chaumont, ou à son Lieutenant, *Salut*. Aux Brandons (b) defrennement passés, heufmes Conseil & deliberation avec nos Prelats, Barons, & Communes des bonnes villes de nostre

## NOTES.

(a) Cette Ordonnance est à la Chambre des Comptes de Dijon, Laitte des Monnoyes,

Liasse seconde, Cotte 48. V. l'Avertissement de la seconde Addition, p. 602.

(b) Cette Ordonnance sert visiblement d'explication à celle du 21. Mars 1328.